



ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

EVE  
L'ENVIRONNEMENT  
DÈS L'ORIGINE

# Les réformes de l'évaluation environnementale stratégique

« Les réformes de l'évaluation environnementale »

12-13 novembre 2012

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Charlotte LE BRIS – PCI EVE  
CETE de Lyon

Présent pour l'avenir



# Le directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

- A pour objectif *«d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable »*
- S'applique pour les plans et programmes:
  - *«qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; ou*
  - *« pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE (Directive Habitat =Natura 2000)».*

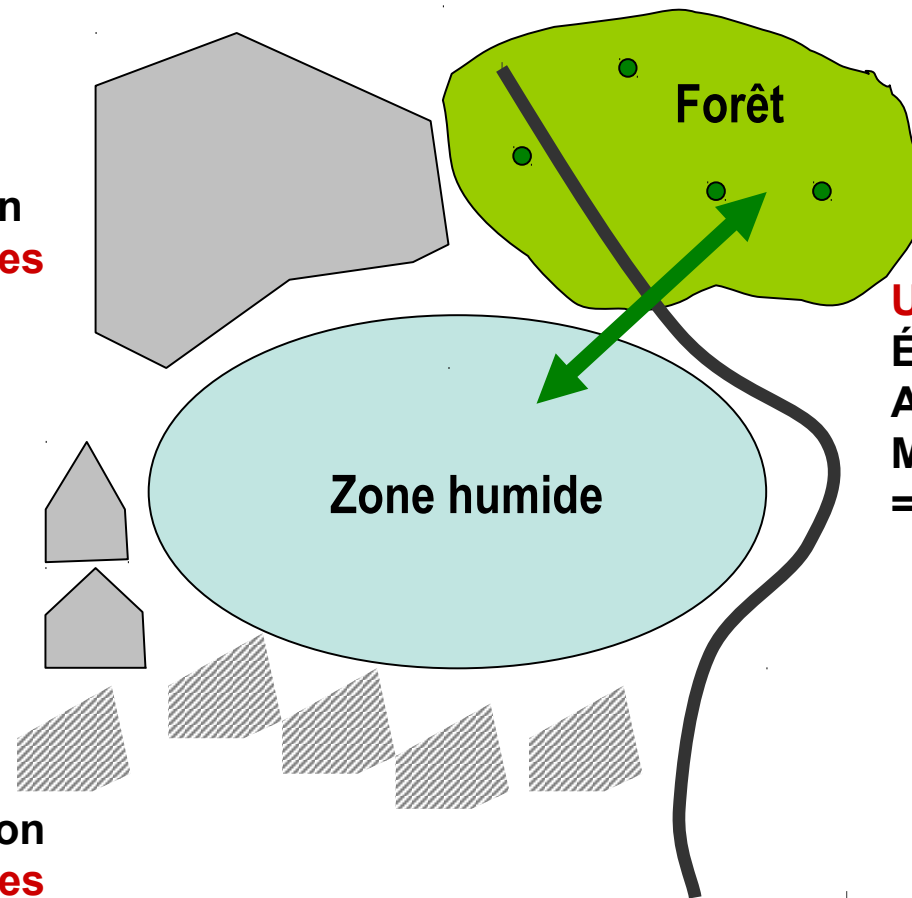
=> transposition française par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 ne couvre pas intégralité des champs, n'introduit pas la flexibilité du cas par cas...

# Intérêt de l'EES : Évaluation des effets de cumul

**Une ZAC :**  
Étude d'impact :  
Analyse des impacts  
Mesures de réduction  
= **peu d'effets notables**

**Le PLU :**  
Urbanisation  
existante

+ **Projet d'urbanisation**  
= **peu d'effets notables**



**Une route**  
Étude d'impact :  
Analyse des impacts  
Mesures de réduction  
= **peu d'effets notables**

**Évaluation du Plan : des effets notables**

# Plan de présentation

---

1. La réforme de l'évaluation des plans et programmes – **décret du 2 mai 2012**
2. La réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – **décret du 23 août 2012**

# 1 – Le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

**Entrée en vigueur au 1er janvier 2013**

# Le champ d'application

- Font l'objet d'une EES systématiquement 43 plans, schémas et programmes contre 20 auparavant : (**nouveauté**)
  - Eau : schéma directeur d'aménagement et gestion de eaux (SDAGE) / schéma / Schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE)
  - Plans relatifs aux déchets / plans relatifs aux forêts
  - Programmes stratégiques : **Programme opérationnels des fonds européens / Contrat de plans État-région / Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)**
  - Climat, air, énergie : **Schéma régionaux climat air énergie (SRCAE) / Zones d'action prioritaires pour l'air / Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) / Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR)**
  - Biodiversité : charte de parcs nationaux / **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**
  - Littoral : Schéma de mise ne valeur de la mer (SMVM) / plans d'actions pour le milieu marin/ **Documents stratégiques de façade / Schéma régional de développement de l'aquaculture marine**
  - Transports : Plan de déplacements urbains / schéma national des infra. De transport (SNIT) / **schéma régional des infras de transport (SRIT)**

# Le champ d'application: introduction du cas par cas

- Font l'objet d'une EES au cas par cas 10 plans, schémas et programmes :
  - Directive de protection et de mise en valeur des paysages
  - Plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels
  - Stratégie locale de développement forestier
  - Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales
  - Plan de prévention des risques miniers
  - Zone spéciale de carrière
  - Zone d'exploitation coordonnée des carrières
  - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
  - Plan local de déplacement
  - Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu

# Le cas par cas

- Pas de formulaire comme pour les études d'impacts. Envoi directement :
  - « une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
  - « une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
  - « une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification
- Détail de la procédure :
  - réception / mise en ligne sur internet / décision notifié sous 2 mois à compter de la complétude
  - **l'absence de décision** notifiée au terme de ce délai **vaut obligation** de réaliser une évaluation environnementale.



# L'évolution du contenu du rapport

- Un résumé non technique
- Une présentation générale et articulation avec autres plans et programmes
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution, les principaux enjeux environnementaux et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées
- Les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma a été retenu ;
- L'exposé les effets notables probables (direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence **du cumul de ces effets**) et **détail des items environnementaux**
- La présentation des mesures prises pour éviter , réduire compenser, lorsque cela est possible les incidences négatives. **Ces mesures sont identifiées et accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes**
- La présentation des **critères, indicateurs et modalités de suivi des effets**
- Une présentation des méthodes utilisées

# 2 – Le décret du 23 août 2012 relatif à la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

**Entrée en vigueur au 1er février 2013**

# Le champ d'application

- Font l'objet d'une EES systématiquement : (*nouveauté*)
  - les DTA et **DTADD** / SDRIF / SAR des régions d'outre mer / PADDUC
  - les SCOT, **les schémas de secteur et les PLU comprenant les dispositions d'un SCOT**
  - **les PLU valant PDU**
  - **les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7**
  - **les schémas d'aménagement prévus à l'article L 146-6-1**
  - **les cartes communales dont le territoire comporte un site Natura 2000**
  - **les PLU dont le territoire comporte un site Natura 2000**
  - **les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale**
  - **les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN si non couvert par un Scot**

# Le champ d'application: introduction du cas par cas

- Font l'objet d'une EES au cas par cas : (nouveau)
  - **Les autres PLU, s'ils sont susceptibles d'affecter l'environnement**
  - **les cartes communales dont le territoire est limitrophe à une commune comportant une Natura 2000, si la carte est susceptible d'affecter le site individuellement ou en fonction des effets cumulés**
  
- Le décret détaille également :
  - les modalités pour les révisions et évolution des documents
  - la procédure d'examen au cas par cas (identique précédemment)

# La composition du rapport de l'EES

(R 121-18 nouveau du code de l'urbanisme)

- 1 – Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme ou plans et programmes mentionnés au L 122-4.
- 2- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.
- 3- Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise ne œuvre du DocU (*et les incidences sur Natura 2000*)
- 4- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement....et les raisons qui justifient les choix opérés au regard **des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document**
- 5- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables
- 6 – **La définition de critères, indicateurs, modalités pour suivre les effets du document ..identifier impacts imprévus et envisagés les mesures appropriées**
- 7 – Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

# Une démarche d'aide à la décision transposable au delà des textes : parallélisme avec évaluation SRU

## SRU

**Rappel : pour tous les PLU  
(R 123-2 CU)**

Le rapport de présentation :

**1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1**

**2° Analyse l'état initial de l'environnement ;**

**4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

## EES des plans et programmes

**PLU soumis à « Évaluation environnementale »  
(R 123-2-1 CU)**

Le rapport de présentation :

**1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1** et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération;

**2° Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan;

**° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement**

**expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière** pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000

## SRU

**3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,**

**Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.**

**Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2.**

## EES des plans et programmes

**4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.

**Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.**

**Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2.**

## SRU

## EES des plans et programmes

**5°** Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que **le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

**6°** Comprend **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.**

**En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.**